PREFECTURE DE L'AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL DES
EAUX ET DES FORETS

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

N° d'enregistrement :

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de SOIZE ;

POSITION DU CAPTAGE : Lieu-dit "La Vallée Evrard, le Grand Marais" ;

OPERATION : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable ;

COMMUNE CONCERNEE : SOIZE ;

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AISNE
Officier de l'Ordre National du mérite ,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

- le code des communes ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le Décret 61-859 du 1er Août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

- la Loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article L-20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, et modifiant le décret 61-859 du 1er Août 1961 ;

.../...

- le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le réglement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 19 Mars 1979, par laquelle le Conseil Munipal de la Commune de SOIZE,

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau 67-6-44 au lieu-dit "La Vallée Evrard, le Grand Marais" à SOIZE alimentant son réseau ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 2 Février 1981 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 18 Mai 1987, portant ouverture d'enquêtes publiques

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 9 au 30 Juin 1987 inclus dans la Commune de SOIZE ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

- le rapport du Directeur départemental de l'agriculture, en date du 5 Août 1987 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de SOIZE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) avec leurs servitudes instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "La Vallée Evrard, le Grand Marais", territoire de la Commune de SOIZE ; (la commune procédera à l'acquisition du périmètre de protection immédiate par la voie amiable cf lettre de la Mairie en date du 26 Mai 1987).

ARTICLE 2 - La Commune de SOIZE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'Article 1, cadastré sur la parcelle 86, section ZD commune de SOIZE ; le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 8 m^3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de SOIZE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune de SOIZE indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'Article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection est à créer sur la parcelle ZD n° 86 par une parcelle de forme carrée de 10 mètres de coté centré sur le puits, elle sera acquise en pleine propriété par la commune de SOIZE et impérativement clôturée par un grillage de 2 mètres de hauteur fixé sur des poteaux en ciment.

Seront interdits, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage ; cette surface sera dégagée de la végétation gênante et entrenue régulièrement par simple fauchage.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection est déterminé en fonction de la zone d'influence exercée par le débit de pompage autorisé et des caractéristiques hydrogéologiques de l'acquifère exploité.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites ; activités existantes :

- 1 - Le Forage de puits ; (la faible profondeur du puits laisse une manoeuvre assez restreinte sur le rabattement du niveau ; de ce fait, tout nouveau captage compromettrait le rendement actuel. Aussi les forages privés ne seront pas autorisés).

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de grèvières.

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

.../...

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- 20 - Le défrichement.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementées ;

- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ; (sur aires étanches).

- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ; (Il est déconseillé d'utiliser des produits liquides en période pluvieuse entre le mois de novembre et d'avril. La parcelle ZD 20 sera, si possible mise en pature ou gardée en cultures toute l'année (engrais verts l'hiver).

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ; (idem qu'au n° 15).

- 18 - Le pacage des animaux ; (l'élevage de moutons, de porcs et de chèvres sera interdit).

- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ; (les abreuvoirs seront installés dans les angles les plus éloignés du périmètre).

- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ; (les eaux de ruissellement des routes seront acheminées par des fossés étanches) .

<u>Activités futures</u> ; sont interdites :

- 1 - Le Forage de puits ; (idem qu'au n° 1 précédent).

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de grévières.

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

.../...

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- 20 - Le défrichement.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementées

- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ; (idem qu'au n° 13 précédent).

- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ; (identique qu'au n° 15 précédent).

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ; (identique qu'au n° 15).

- 18 - Le pacage des animaux ; (identique qu'au n° 18 précédent).

- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ; (identique qu'au n° 19 précédent).

- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ; (identique qu'au n° 23 précédent).

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées ; activités existantes :

- 1 - Le Forage de puits ; (identique au n° 1 précédent).

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de grèvières.

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

.../...

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Activités futures ; sont réglementées :

- 1 - Le Forage de puits ; (identique au n° 1 précédent).

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de grévières.

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune de SOIZE, les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de SOIZE affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans sa Commune et par le Bureau Foncier désigné par lui,
- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétairees des terrains compris dans le périmètre

.../...

de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général,
- Le Maire de SOIZE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à AMIENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 10 AOUT 1987

POUR LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE, ABSENT,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Christian SAPEDE

POUR COPIE CONFORME

L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts
Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

J.L. BOURNAUD

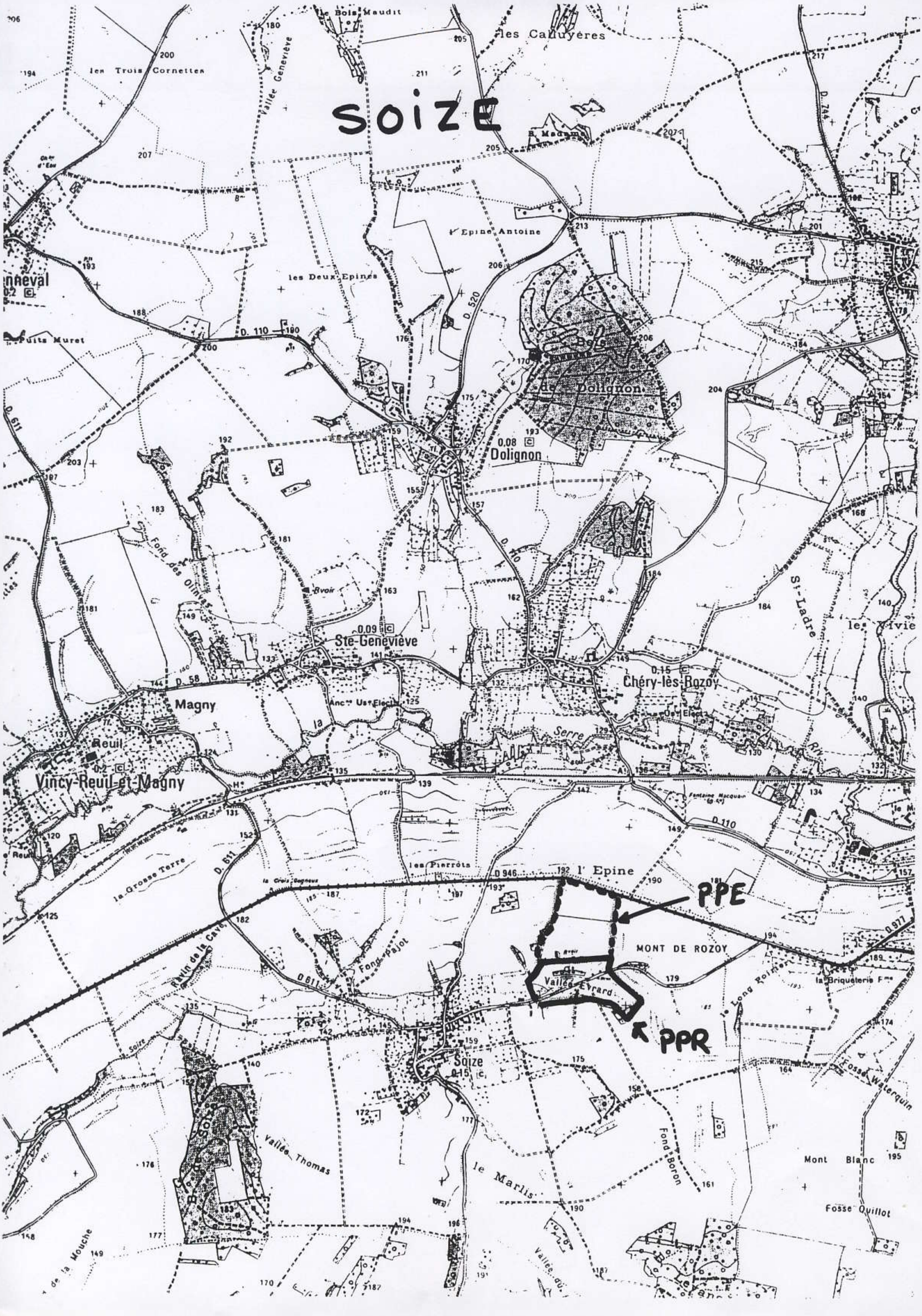
SOIZE
les Trois Cornettes
le Bois Maudit
les Caluyères
Vallée Geneviève
Epine Antoine
les Deux Epines
D. 110
D. 520
Bois de Dolignon
Dolignon
0.08
Puits Muret
D. 611
Fond des Olivres
Ste-Geneviève
0.09
Chéry-lès-Rozoy
0.15
St-Ladre
D. 58
Magny
Reuil
Vincy-Reuil-et-Magny
0.2
Serre
D. 110
Fontaine Macquain
les Pierrots
D 946
l' Epine
la Grosse Terre
D. 611
la Croix Gagneux
PPE
MONT DE ROZOY
Vallée Eyrard
PPR
Ravin de la Cave
Fond Pajol
D 611
le Long Poirier
la Briqueterie
Soize
0.15
Fossé Waterquin
Vallée Thomas
le Marlis
Fond Boron
Mont Blanc
Fosse Quillot
de la Mouche

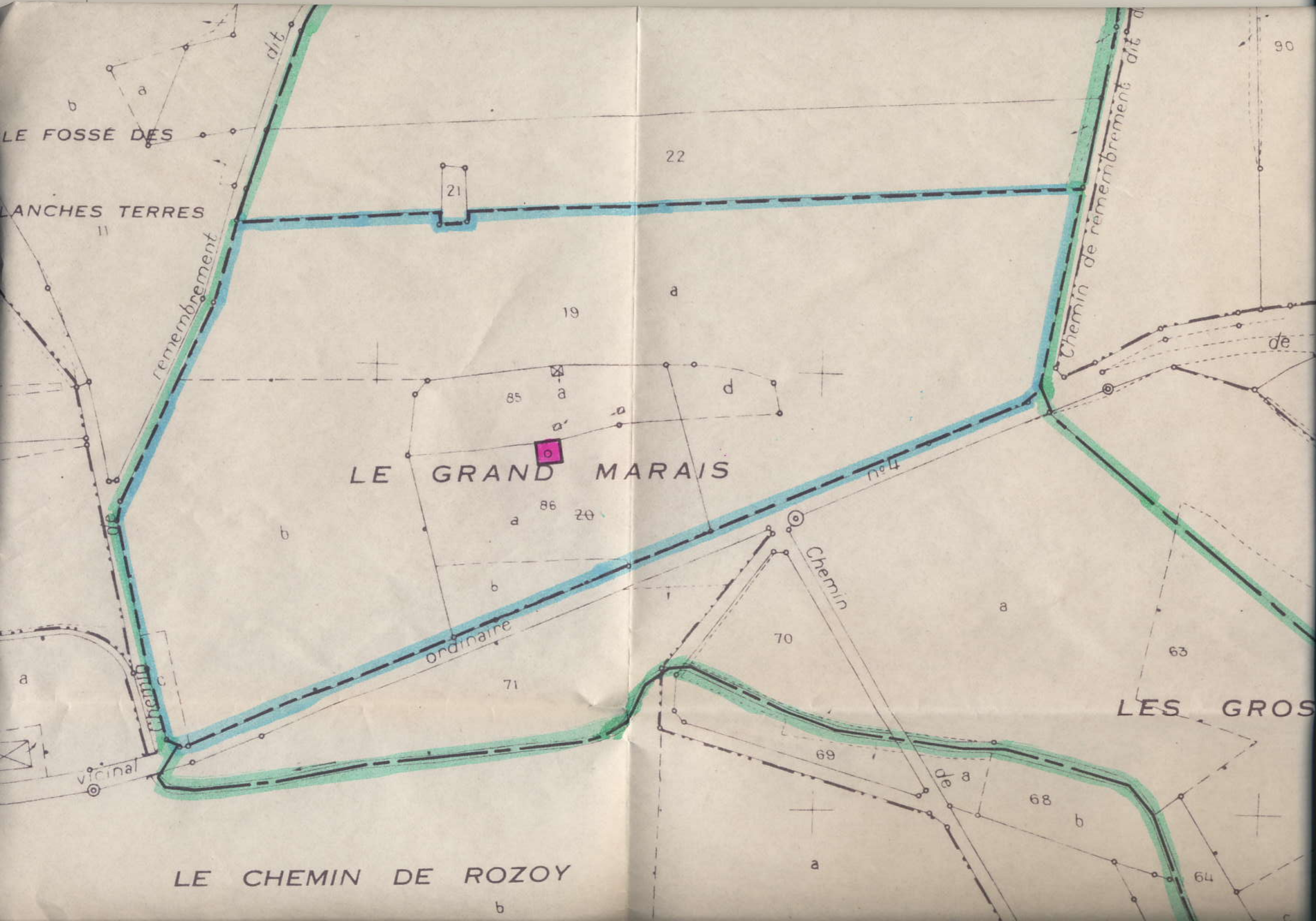
LE FOSSE DES
LANCHES TERRES
LE GRAND MARAIS
LE CHEMIN DE ROZOY
LES GROS
Chemin de remembrement dit
Chemin de remembrement dit
Chemin de
vicinal
ordinaire
n°4
Chemin
de
de
22
21
19
85
86
20
71
70
69
68
63
64
90
11